



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

stagiaires

Question écrite n° 122509

Texte de la question

Mme Monique Boulestin attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur la possibilité pour les stagiaires de bénéficier des dispositions du décret n° 2008-1501 du 30 décembre 2008 relatif au remboursement des frais de transport. L'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 prévoit que tout employeur doit prendre en charge 50 % des frais d'abonnement à un service public de transport collectif ou de location de vélos engagés par ses salariés pour leur déplacement entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Cependant un stagiaire n'est pas un salarié et ne peut donc, en l'état des textes, bénéficier des dispositions de ce décret. Aussi lui demande-t-elle d'étudier la possibilité d'ajouter les stagiaires au dispositif du décret de 2008.

Données clés

Auteur : [Mme Monique Boulestin](#)

Circonscription : Haute-Vienne (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 122509

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : Travail, emploi et santé

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 2011, page 12198

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)